

BGer 2C_575/2017 vom 28. Juni 2017

Bundesgericht, 2017-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_575_2017

FR: TF 2C_575/2017 du 28 juin 2017

IT: TF 2C_575/2017 del 28 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 16 mai 2017, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que X._____, ressortissant de la République du Kosovo, a déposé contre le jugement rendu le 5 juillet 2016 par le Tribunal administratif de première instance du canton de Genève confirmant la décision du 26 janvier 2016 de l'Office cantonal de la population et des migrants refusant de lui délivrer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 LEtr., parce qu'il ne se trouvait pas dans un cas d'extrême gravité et que le renvoi était exécutable et licite.

E. 2

Par courrier reçu le 27 juin 2017, X._____ demande au Tribunal fédéral au moins implicitement de réformer l'arrêt attaqué en ce sens qu'une autorisation de séjour lui est accordée. Il expose les raisons pour lesquelles il estime avoir le droit de recevoir une autorisation de séjour.

E. 3

Selon l' art. 83 let . c de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit (ch. 2) ou les dérogations aux conditions d'admission (ch. 5), parmi lesquelles figurent celles qui concernent les cas individuels d'une extrême gravité de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, dont la formulation potestative ("peut") ne confère du reste aucun droit. Il s'ensuit que le recours en matière de droit public est irrecevable. Il doit en revanche être considéré comme un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF).

Contrairement à ce que prescrit l' art. 106 al. 2 LTF , applicable par l' art. 117 LTF , le recourant n'invoque aucun droit constitutionnel ni n'en motive la violation.

E. 4

Le recours est ainsi irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 LTF).

Par ces motifs, le juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.